
**RÈGLEMENT NUMÉRO 12860-2026 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 12060-
2021, DANS LE BUT DE MODIFIER CERTAINES
DÉFINITIONS ET D'AUTORISER LES CARAVANES
DANS LA ZONE 12-REC**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 9 juin 2026 à 19 h au Centre communautaire Desjardins, situé au 145, rue Gingras, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

François Bégin, conseillère, district n° 1
Manon Huard, conseillère, district n° 2
Louis Cloutier, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Robert Genest, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage numéro 12060-2021 dans le but d'autoriser les caravanes dans la zone 12-REC;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 avril 2026;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 14 avril 2026;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 5 mai 2026;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2026;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller François Bégin
APPUYÉ par le conseiller Robert Genest
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12860-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021, dans le but de modifier certaines définitions et d'autoriser les caravanes dans la zone 12-REC.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATION AU CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 L'article 1. 7 est modifié en ajoutant la définition suivante :

Campeur motorisé

Un campeur motorisé, aussi appelé autocaravane, véhicule récréatif motorisé, camping-car ou motorisé, est un véhicule récréatif (VR) autopropulsé combinant le transport et l'hébergement en une seule unité.

L'article 1.7 est également modifié en remplaçant les définitions suivantes comme suit :

Roulotte de voyage

Également appelée caravane, la roulotte de voyage est un véhicule terrestre habitable, tractable par une automobile ou un véhicule utilitaire léger, conçu pour le camping ou l'habitation temporaire. Équipée de roues et d'une barre de traction, elle permet le logement itinérant et peut avoir des extensions. Les roulottes de voyage doivent avoir été fabriquées en usine et suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) (CSA) destinées originalement à des fins d'habitation et de loisirs et non transformées, que ce soit à l'usine ou autrement. Les roulottes de voyage doivent être munies d'un chauffe-eau et d'un chauffage au gaz propane.

Unité de parc

Également appelée unité récréative de parc, une unité de parc est un véhicule récréatif de grande dimension ayant l'apparence d'une résidence pour l'occupation d'un logement saisonnier. Les unités de parc doivent avoir été fabriquées en usine et suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) (CSA) destinées originalement à des fins d'habitation et de loisirs et non transformées, que ce soit à l'usine ou autrement. Les unités de parc doivent être munies d'un chauffe-eau et d'un chauffage au gaz propane.

MODIFICATION AU CHAPITRE IV — GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 2 L'article 4.1 et son Annexe 2, soit les grilles des spécifications du Règlement de zonage, sont modifiés par le remplacement de la grille des spécifications de la zone 12-REC, le tout tel qu'il appert au tableau de l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 9^e jour de juin 2026

Jacques Poulin, maire

Linda Déchène
Greffière adjointe

ANNEXE 1

Grille des spécifications						
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H	Habitation					
Ha	Unifamiliale					
Hb	Maison mobile et unimodulaire					
Hc	Roulotte de voyage et roulotte motorisée	Note 2				
Hd	Unité de parc	X				
He	Bifamiliale					
Hf	Multifamiliale (3 à 8 logements)					
Hg	Multifamiliale (9 logements et +)					
C	Commerce					
Ca	Service associé à l'usage habitation					
Cb	Commerce et service sans impact					
Cc	Commerce et service avec impact					
Cd	Commerce et service d'hébergement et de restauration					
I	Industriel					
Ia	Industrielle sans impact					
Ib	Industrielle avec impact					
P	Public et institutionnel					
Pa	Publique et institutionnelle	X				
Pb	Équipement d'utilité publique					
REC	Récréation					
RECa	Parc et espace vert		X			
RECb	Installation sportive et récréation intensive	X				
RECc	Équipement pour récréation extensive					
BA	Boisé et agricole					
BAa	Exploitation forestière					
BAb	Exploitation agricole					
CN-	Conservation					
CN	Conservation					
IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé		X				
Jumelé						
En rangée						
Marges minimales (mètres)						
Avant						
Latérales						
Arrière						
Coefficient d'emprise au sol (max.)	Note 1					
Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)	8,0					
NORMES DE LOTISSEMENT						
Superficie m² (min.)	1000					
Largeur (min.)	25,0					
Profondeur (min.)	30,0					
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout	X					
Raccordement à l'aqueduc						
Raccordement à l'égout						
Aucun service						
Rue privée						
Rue publique	X					
Projet intégré d'habitation						
Plan particulier d'urbanisme						
Notes						

Note 1 :
Le coefficient d'occupation au sol (COS) pour les terrains de moins de 1 500 m² est de 0,3. Pour les terrains de 1 500 m² et plus, la superficie d'occupation autorisée est établie en fonction de la superficie de terrain selon l'équation suivante :
Superficie d'occupation autorisée = 64 x Ln (superficie du terrain) – 21

Note 2 :
Seules les roulottes de voyage (caravanes) d'une longueur minimale de 7,93 mètres (26 pieds) sont autorisées.

Usage(s) spécifiquement autorisé(s)

Usage(s) spécifiquement prohibé(s)

Ville de Fossambault-sur-le-Lac